

**PLAN DE  
PREVENTION  
DES RISQUES  
D'INONDATION  
VALLEE  
DE L'ARNON**

**NOTE TECHNIQUE  
Jean-Claude JOUANNEAU  
février 2003**

# SOMMAIRE

- I. OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ..... pages 4-5**
  - I.1 - SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ..... page 5
  - I.2 - LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ..... page 5
  
- II. ETUDES PRELIMINAIRES ..... pages 6-7**
  - II.1 - HIERARCHISATION DES ALEAS ..... page 6
  - II.2 - HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'ARNON ..... page 6
  - II.3 - LES ENJEUX ..... page 7
  
- III. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ..... page 8**
  - III.1 - DISPOSITION GENERALE ..... page 8
  - III.2 - REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ..... page 8
  
- IV. COMMENTAIRES PAR COMMUNES ..... pages 9-13**
  - IV.1 – SAINT-HILAIRE EN LIGNIERES ..... page 9
  - IV.2 - LIGNIERES ..... page 9
  - IV.3 - VILLECELIN ..... page 9
  - IV.4 - LA CELLE CONDE ..... page 10
  - IV.5 - SAINT BAUDEL ..... page 10
  - IV.6 - MAREUIL-sur-ARNON ..... page 10
  - IV.7 - SEGRY ..... page 10
  - IV.8 - SAINT-AMBROIX ..... page 11
  - IV.9 - SAUGY ..... page 11
  - IV.10 - CHAROST ..... page 11
  - IV.11 - SAINT-GEORGES-sur-ARNON ..... page 12
  - IV.12 - MIGNY ..... page 12
  - IV.13 - POISIEUX ..... page 12
  - IV.14 - LAZENAY ..... page 12
  - IV.15 - REUILLY ..... page 12
  - IV.16 - LURY-sur-ARNON ..... page 13
  - IV.17 - CHERY ..... page 13
  - IV.18 - MASSAY ..... page 13
  - IV.19 - MEREAU ..... page 13
  - IV.20 - SAINT-HILAIRE-DE-COURT ..... page 13

## **I. - OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnités versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux P.E.R. (Plan d'Exposition aux risques) et aux P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention des risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte non seulement de la vulnérabilité humaine mais aussi des enjeux économiques.

**La loi n° 95-105 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R.. La loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R.. **L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987** en mentionne le champ d'application :

*"Art.40-1 - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones".*

**Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995** précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée, comparativement à celle des plans précédents : P.E.R.... puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R.. En outre, le décret mentionne dans l'article 3 (Art.3) les documents qui constituent le P.P.R. :

- **une note de présentation ;**
- **plusieurs documents graphiques : cartes informatives, cartes des aléas,( cartes des enjeux), cartes du zonage P.P.R. ;**
- **un règlement précisant en tant que de besoin :**
  - *"les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;*
  - *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai de leur mise en œuvre".*

Chaque Préfet a la charge de conduire un programme des P.P.R. pour son département. Il prend **l'arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

A partir de l'approbation du P.P.R. par le Préfet, les communes sont amenées à revoir leur **plan d'occupation des sols (P.O.S.)** qui devra prendre en compte les risques recensés. A l'issue de cette révision, le P.O.S. constituera le seul outil de référence pour les élus, les propriétaires, les agents immobiliers, les notaires, les assureurs, ...

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protections à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

A terme, les P.P.R. auront vraisemblablement une répercussion sur le code d'indemnisation. Les assureurs auront la possibilité de refuser d'assurer une commune au motif du non-respect des prescriptions du P.P.R.. Ils pourront, le cas échéant, engager un recours contre la collectivité pour sanctionner les défauts flagrants de prévention.

## **I.1 - SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Ce P.P.R. porte sur la vallée de l'ARNON entre la commune de LIGNIERES à l'amont (y compris partiellement la commune de SAINT HILAIRE EN LIGNIERES en rive gauche) jusqu'à la confluence avec le Cher (communes de VIERZON et de SAINT-HILAIRE-de-COURT partiellement).

La commune de VIERZON est cartographiée en ce qui concerne les aléas mais n'est pas concernée par le P.P.R., elle fait l'objet d'un autre PPR spécifique.

La commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT n'est concernée par le P.P.R. que pour l'Arnon.

Les communes concernées tant sur le département du Cher que sur le département de l'Indre sont les suivantes :

- ***SAINTE HILAIRE en LIGNIERES (18)***
- ***LIGNIERES (18)***
- ***LA CELLE-CONDE (18)***
- ***VILLECELIN (18)***
- ***SAINTE-BAUDEL (18)***
- ***MAREUIL-sur-ARNON (18)***
- ***SEGRY (36)***
- ***SAINTE-AMBROIX (18)***
- ***SAUGY (18)***
- ***CHAROST (18)***
- ***SAINTE-GEORGES-sur-ARNON (36)***
- ***MIGNY (36)***
- ***POISIEUX (18)***
- ***LAZENAY (18)***
- ***REUILLY (36)***
- ***LURY-sur-ARNON (18)***
- ***CHERY (18)***
- ***MASSAY (18)***
- ***MEREAU (18)***
- ***SAINTE-HILAIRE-de-COURT (18)***

Le PPR a fait l'objet de deux arrêtés de prescription, le premier date du 17 février 1999, il a été annulé et remplacé le 3 décembre 2002 par l'arrêté dn° 2002.1.1650.

## **I.2 - LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Ces cartes sont à l'échelle 1/10000, elles comprennent :

- la carte informative des phénomènes naturels (cartes des crues historiques) ;
- la carte des aléas ;
- la carte des enjeux ;
- la carte de zonage du P.P.R..

Dans les zones urbaines, le plan de zonage P.P.R. a été réalisé au 1/5000 sur un montage cadastral. Les communes de SAINT-HILAIRE-DE-COURT, REUILLY, LAZENAY, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, CHAROST, SAINT-AMBROIX et LIGNIERES sont concernées.

## II. - ETUDES PRELIMINAIRES

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologique, hydraulique, des enquêtes de terrain qui ont conduit à l'élaboration de l'Atlas des zones inondables qui comprend, outre la note de présentation, les cartes des crues historiques et des aléas.

### II.1 - HIERARCHISATION DES ALEAS

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés. On distingue quatre niveaux d'aléas :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION	COULEUR REGLEMENTAIRE
aléa faible	profondeur de submersion sous les PHEC (plus hautes eaux connues) < 1 m, pas ou peu de vitesse	jaune ou bistre clair
aléa moyen	profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 m et 2 m, pas ou peu de vitesse ou profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m avec vitesse moyenne à forte	orangé ou bistre
aléa fort	profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m, pas ou peu de vitesse ou profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse moyenne à forte	violet clair ou lilas
aléa très fort	profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier (notamment à l'aval des déversoirs)	violet foncé

Hauteurs de submersion

> 2 m	<b>Aléa fort</b>	<b>Aléa très fort</b>
1 à 2 m	<b>Aléa moyen</b>	<b>Aléa fort</b>
0 à 1 m	<b>Aléa faible</b>	<b>Aléa moyen</b>
	<i>Courant faible</i>	<i>Courant moyen à fort</i>

### II.2 - HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'ARNON

La basse vallée de l'ARNON a fait l'objet de travaux hydrauliques tels que des calibrages, des coupures sèches de méandres et des modifications de tracé du lit mineur afin d'augmenter la surface agricole. La section du lit de l'ARNON ayant changé depuis 1977, le niveau retenu pour déterminer une cote d'inondabilité est le plus élevé entre celle définie par la modélisation et celle donnée par les laisses de crue.

La crue de 1910 a été supérieure sur tout le cours d'eau de l'ARNON à la crue de 1940 ; celle de 1977 est supérieure à celle de 1910 à CHAROST et au Moulin d'ORLEANS ; elle est équivalente à LIGNIERES mais inférieure à PORT-DESSOUS. Ceci s'explique par l'abaissement du lit lors du rescindement de la rivière.

Un repère fait état de la crue de 1856 qui aurait été plus élevée que 1910 au Moulin d'Orléans, ceci est contredit par les journaux qui considèrent la crue de 1910 comme supérieure à celle de 1856 dans le département du Cher. Il doit s'agir ici ou d'un repère déplacé ou d'un niveau d'eau local engendré par un embâcle.

Les crues de référence ayant servi à l'élaboration de l'atlas des zones inondables et du P.P.R. sont la crue de 1977 en amont et la crue de 1910 à l'aval qui correspondent approximativement à des crues centennales.

Les débits pris en compte sont :

- de **LIGNIERES à la confluence avec la Théols 150 m<sup>3</sup>/s**
- **apport de la Théols 60 m<sup>3</sup>/s**
- **amortissement de ce débit de 210 m<sup>3</sup>/s entre la confluence de la Théols et 2 km en amont de MEREAU pour arriver à un débit de 195 m<sup>3</sup>/s**

En crue, pratiquement toute la vallée de l'ARNON participe à l'écoulement, il en a été tenu compte dans l'élaboration du P.P.R..

### **II.3 - LES ENJEUX**

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

La vallée de l'ARNON est essentiellement rurale mais quelques communes présentent des constructions diverses, pour lesquelles une inondation pourrait occasionner des préjudices humains, économiques et environnementaux certains. Les enjeux identifiés sont les résidences, habitations isolées et groupées, les établissements recevant du public, les commerces, les centres de télécommunication, les postes électriques, les voies de communication et autres équipements publics sensibles. La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec le plan d'occupation des sols a permis de mettre en évidence les enjeux qui sont localisés sur la carte correspondante.

Notons que certaines voies de communication deviendraient impraticables ; il est donc nécessaire de prévoir un schéma d'intervention des secours.

Les enjeux identifiés dans la vallée de l'ARNON sont :

- les zones construites ;
- les constructions isolées (moulins en activité ou non, fermes, etc...) ;
- les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les zones de loisirs, campings, terrains de sports, jardins publics ;
- les plans d'eau ;
- les routes inondables ;
- les établissements d'enseignement ;
- les captages, pompages, forages et réservoirs d'AEP ;
- les stations d'épuration et stations de relevage d'eaux usées ;
- les transformateurs électriques, postes de détente de gaz et centraux téléphoniques.

### **III. - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.1 - DISPOSITION GENERALE**

La vallée de l'ARNON est peu urbanisée, les habitations groupées en zone inondable sont limitées à quelques communes : LIGNIERES, CHAROST, SAINT-HILAIRE-de-COURT. En dehors de ces lieux, il ne s'agit que d'habitat isolé. L'aspect hydraulique peut se résumer à une vallée avec un profil relativement plat, le lit majeur participant dans son ensemble à l'écoulement. Ce sont ces éléments qui ont guidé l'élaboration du P.P.R., soit :

- **une zone A** très étendue ne comportant que de rares constructions isolées (souvent des moulins) à préserver de toute urbanisation nouvelle ;
- **une zone B** limitée à quelques secteurs déjà construits et pouvant être urbanisés sous conditions particulières. Le règlement est élaboré en fonction des classes d'aléas avec des regroupements afin d'en faciliter la compréhension.

Dans les communes couvertes par un document d'urbanisme (type plan local d'urbanisme ou carte communale) la zone B correspond approximativement à la zone constructible (hormis dans les lits mineurs).

Dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme, les zones construites ont été considérées comme faisant partie de la zone B.

Il est remarquable qu'à de rares exceptions (amont d'un franchissement étroit, aval d'un déversoir ou plan d'eau), l'aléa très fort est limité aux lits mineurs.

#### **III.2 - REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Cf. infra.

## **IV. - COMMENTAIRES PAR COMMUNES**

### **GENERALITES**

Tous les enjeux situés en zone inondable seront précisés par communes.

Le cas des constructions isolées peut par contre être globalisé au niveau de la vallée. Celles qui sont construites en aléa fort ou très fort en particulier les moulins présentent des dangers tant par les hauteurs d'eau que par les vitesses de courant dans leur environnement immédiat de par leur fonctionnalité ; ils font partie du patrimoine.

L'appréciation du danger et les précautions à prendre pour la protection des biens et pour l'évacuation incombent aux habitants. Toute opération d'aménagement importante sur les moulins ou constructions isolées en aléa fort ou très fort doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique.

Les routes inondables sont citées ainsi que les routes non inondables afin qu'un schéma de secours puisse être élaboré.

### **IV.1 – SAINT HILAIRE EN LIGNIERES**

Il n'y a pas de POS sur la commune de SAINT HILAIRE EN LIGNIERES. Sur le secteur couvert par le PPR, seuls les moulins de l'Ecorce et de Lavau sont inondés ainsi que le château "Le Plaix" (aléa faible).

### **IV.2 - LIGNIERES**

La commune de LIGNIERES est réglementée par un P.O.S..

L'obstacle important est constitué par le franchissement de la plaine de l'ARNON par la RD.940 (rue A. Briand). Le nombre de ponts est important mais leur ouverture réduite ; ceci provoque un exhaussement de la ligne d'eau, entraîne une zone d'aléa fort en amont, des vitesses importantes sous les ponts dont certains ont un radier béton et sont surmontés de constructions.

Les zones constructibles inondables comprennent :

- **le centre bourg** où la hauteur d'eau est de l'ordre de 0,5 m et les vitesses faibles (aléa faible). Les enjeux sont constitués outre l'habitat, par les commerces, une école, le central "Télécom", la mairie.
- **La rue A. Briand** bordée de maisons dont un accès est dans cette rue, avec une faible hauteur d'eau (0,1 à 0,2 m) des pièces à niveau de la rue ou légèrement supérieur (ce qui les met hors d'eau) et un autre accès situé au niveau de la plaine avec une forte hauteur d'eau et des vitesses qui peuvent être importantes surtout à l'amont ce qui classe la partie basse en aléa fort. Les constructions situées au-dessus des passages d'eau peuvent être considérées comme en aléa très fort.

Il est impossible de représenter graphiquement les détails de cette zone à l'échelle 1/5000, c'est pourquoi l'autorité de l'Etat doit jouer en fonction de la topographie précise des lieux pour l'urbanisation de ce secteur où d'ailleurs les emplacements constructibles sont pratiquement inexistantes.

La modernisation ou reconstruction des bâtiments doit tenir compte de la faible hauteur d'eau dans la rue ce qui entraîne le rehaussement des planchers situés à ce niveau, de la grande hauteur d'eau et des vitesses importantes au niveau du terrain naturel ce qui conduit à réserver ces planchers à des annexes sans équipements de valeur ou nécessaires à l'habitat.

Les zones inondables occupées par des bâtiments mais non constructibles au P.O.S. comprennent :

- à l'amont les annexes du château et l'église, il est à noter que le château n'aurait jamais été inondé ;

- à l'aval quelques maisons situées rue des Prés Rabots, dont certaines peuvent être dans le courant des bras de l'ARNON. Il conviendra de veiller à ce qu'elles aient un accès vers un secteur d'aléa faible ou moyen. Les enjeux dans ce secteur sont constitués outre l'habitat par la station d'épuration ;

- les constructions isolées sont constituées par le Moulin Laveau, le château Le Plaix, le Moulin de l'Ecorce et le Moulin à Drap (voir paragraphe "*Généralités*" du règlement).

- Les voies de circulation du bourg sont inondables mais les vitesses très faibles n'engendrent pas de danger particulier. La RD 940 bien qu'étant le siège d'une faible hauteur d'eau peut ouvrir localement des courants forts. Il conviendra de fermer cette voie et de mettre en place un itinéraire de secours.

### **IV.3 - VILLECELIN**

Il n'y a pas de P.O.S. ni de constructions ni de voies de communication en zone inondable.



#### **IV.4 - LA CELLE CONDE**

Il n'y a ni P.O.S. ni zones construites en zone inondable à LA CELLE CONDE.

Les enjeux sont :

- Les constructions isolées comprenant :
  - le Moulin de la Celle et le Moulin de Condé (voir paragraphe "*Généralités*" du règlement) ;
  - un bâtiment à la Barauderie situé en limite de zone inondable.
- Les voies de circulation dont la RD.129, le niveau d'eau et le courant rendent ce franchissement de l'ARNON dangereux, un itinéraire de secours devra être mis en place et la RD.69 dont un point bas est inondable à la hauteur de "la Grande Ravaude".

#### **IV.5 - SAINT BAUDEL**

Il n'y a pas de P.O.S. à SAINT BAUDEL.

Les enjeux sont :

- deux constructions isolées situées en zone inondable, le Moulin de la Forge Neuve très peu inondable et le Moulin d'Orléans (voir paragraphe "*Généralités*" du règlement) ;
- le chemin privé reliant les Gours à Sermel (où se situe le limnigraphe des Gours) qui est inondable pour des crues courantes de l'ARNON ;
- la voie de communication RD.115 n'est pas inondable et peut servir d'axe de secours dans ce secteur.

#### **IV.6 - MAREUIL-sur-ARNON**

Il n'y a pas de P.O.S. à MAREUIL-sur-ARNON.

Les enjeux sont :

- les constructions isolées :
  - le Moulin de Bagnoux et la ferme de la Martinière en limite de zone inondable ;
  - la ferme des Bourbiers en aval de la digue de la retenue de MAREUIL et deux constructions non habitables situées en amont de la RD.14 sont en aléa fort (voir paragraphe "*Généralités*" du règlement).
- La base de loisirs située sur la rive droite de la retenue de MAREUIL peut être inondable par une faible hauteur d'eau. Elle comprend un terrain de camping (le local de service n'est pas inondable), des locaux de restauration, de stockage de matériel et d'appartements de loisirs.

- La station d'épuration située en aval de la retenue.
- La voie de communication RD.18 qui est inondable vers la rive droite, elle peut cependant servir d'itinéraire de secours, la profondeur d'eau étant faible.
- La RD.14 n'est pas inondable et peut servir d'axe de secours dans ce secteur.
- La route d'accès à la Martinière, la Ruesse et Sermel est inondable sans autre itinéraire d'accès.

#### **IV.7 - SEGRY**

Aucune zone inondable n'est constructible dans le P.O.S. de SEGRY.

Les enjeux sont :

- le Moulin de la Prée, construction isolée dont un bâtiment est en limite de zone inondable, il est situé en zone à vocation agricole ;
- les voies de communication comprenant la RD.70 et le franchissement de la vallée de l'ARNON entre la RD.70 et l'ancienne Abbaye de la Prée sont fortement inondables avec des vitesses de courant élevées et totalement impraticables. Un itinéraire de secours doit être mis en place.

#### **IV.8 - SAINT-AMBROIX**

Il n'y a pas de P.O.S. à SAINT-AMBROIX.

Les enjeux sont :

- les zones construites, inondables situées :
  - en rive droite de l'ARNON sur environ 200 m le long de la rue longeant la rivière à l'amont du pont et sur 50 m à l'aval ;
  - en rive gauche de l'ARNON en aval de la RD.84 où quelques constructions sont inondables (SAINT-HILAIRE) et en amont à la ferme de la Varonnerie ;

Bien que la hauteur d'eau soit relativement faible sur la route, les bâtiments situés en contrebas de la RD.84 peuvent avoir de l'ordre de 1 m d'eau, ce qui rend la zone inconstructible.

- Les constructions isolées sont :
  - les Moulins de Saulas, de Trompe Souris, d'Anvailles et de Boissereau situés en limite de zone inondable mais aussi de biefs profonds avec des courants importants (voir paragraphe "*Généralités*" du règlement).
- Les voies de communications inondables sont :
  - la RD.84 où le niveau d'eau peut être de l'ordre de 0,5 m et ne peut servir d'axe de secours en particulier pour les constructions situées à l'aval ;
  - la rue située rive droite en amont de la RD.84 ;
  - la route reliant SAINT-AMBROIX à Anvailles à la hauteur du Moulin de Trompe Souris.

#### **IV.9 - SAUGY**

Il n'y a pas de P.O.S. à SAUGY.

Les enjeux sont :

- le moulin de SAUGY et quelques cabanons situés en contrebas des maisons du bourg de SAUGY ;
- la voie de communication RD.149 dans le franchissement de la vallée de l'ARNON est inondable et impraticable. Un axe de secours devra être mis en place entre SAUGY et CHAROST. Elle peut être coupée immédiatement en aval de SAUGY mais avec une faible hauteur d'eau.

#### **IV.10 - CHAROST**

La commune de CHAROST possède un POS, ayant valeur de PLU.

Les enjeux sont :

- les zones constructibles inondables situées :
  - à l'aval de la RN.151 sur la rive gauche de l'ARNON ;
  - à l'amont de la RN.151 en rive droite (construction ancienne) ;
  - à l'aval de la RN.151 en rive droite près de la station de pompage mais ceci ne concerne qu'une faible surface d'ailleurs non construite.
- Les zones inondables occupées par des bâtiments mais non constructibles au P.O.S. comprennent les constructions situées de part et d'autre de la RN.151. Il est impossible de représenter graphiquement les détails de cette zone à l'échelle 1/5000 c'est pourquoi l'autorité de l'Etat doit jouer en fonction de la topographie précise de la zone pour les opérations d'aménagement affectant ces bâtiments dont certains bordent des zones d'aléa fort et très fort (voir paragraphe "*Généralités*" du règlement).
- Les constructions isolées comprennent le lavoir en amont de la RN.151 et un bâtiment agricole au Carroir du Gué.
- La station de pompage située en rive droite à 400 m en aval de la RN.151 (en limite de zone inondable).
- La station d'épuration située en rive gauche en aval du bourg et qui est construite sur un remblai non inondable mais pouvant être cernée par les eaux.
- La voie de communication RN.151 qui est inondable mais peut être empruntée par les services de secours.

#### **IV.11 - SAINT GEORGES SUR ARNON**

La commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON est couverte par un P.O.S., ayant valeur de PLU.

Les enjeux sont :

- La zone constructible (urbanisation de loisirs) située en rive droite à l'aval du franchissement de l'ARNON (route des Soudis). Elle est en limite de la zone inondable avec une faible hauteur d'eau.
- Une construction en zone non constructible située en rive gauche à l'aval du franchissement. Elle est en limite de zone inondable avec une faible hauteur d'eau.
- Une zone de sports et loisirs située en aval du franchissement.
- La route de franchissement de l'ARNON vers le lotissement de loisirs et les Soudis qui peut avoir 0,5 m d'eau environ et du courant. Un itinéraire de secours doit être mis en place par la rive droite.
- Deux plans d'eau et une zone de loisirs.
- Une zone d'exploitation de matériaux avec excavations et remblais.

#### **IV.12 - MIGNY**

Il n'y a pas de POS à MIGNY.

Les enjeux sont :

- Deux bâtiments et le lavoir inondables en amont du franchissement de la RD.190 et le moulin à l'aval ; ils sont en limite du bourg de MIGNY mais ont été considérés comme bâtiments isolés.
- La RD.190 franchissant l'ARNON entre MIGNY et la commune de POISIEUX où la hauteur d'eau et les vitesses de courant nécessitent de mettre en place un itinéraire de secours.

#### **IV.13 - POISIEUX**

Il n'y a pas de P.O.S. à POISIEUX.

Les enjeux sont :

- Deux bâtiments isolés, le moulin de LAURE et une construction au château de MAZIERES.
- La RD.190 franchissant l'ARNON entre la commune de POISIEUX et MIGNY où la hauteur d'eau et les vitesses de courant nécessitent de mettre en place un itinéraire de secours.

#### **IV.14- LAZENAY**

La commune de LAZENAY n'a pas de P.O.S..

Les enjeux sont :

- des bâtiments isolés, les moulins de Rouziou, du Gué et de Fussay, un bâtiment à la ferme de Musay ainsi qu'un bâtiment du moulin de la Cour situé entre le lit mineur et le bief qui n'alimente plus le moulin (vannes condamnées) ; ce moulin est en activité ;
- la route du franchissement de l'ARNON au Petit Port devra être fermée à la circulation ;
- l'ancienne route RD.918 est inondable, la nouvelle RD.918 non inondable servira d'axe de secours dans ce secteur.

#### **IV.15 - REUILLY**

La commune de REUILLY est réglementée par un P.O.S..

Les enjeux sont :

- Les zones constructibles inondables soit :
  - une zone d'activité en amont de l'ancien franchissement de l'ARNON où se trouve en outre la station d'épuration ;
  - une zone constructible à l'aval de ce même franchissement.
- Une zone non constructible inondable est située en aval de REUILLY, c'est le moulin de la Cour qui est en activité, il a été classé comme zone d'activité constructible au titre de la meunerie.
- Les bâtiments isolés limités à une construction située à l'aval du franchissement de l'ARNON par l'ancienne RD.918.
- L'ancienne route RD.918 est inondable, la nouvelle RD.918 non inondable servira d'axe de secours dans ce secteur.
- Une zone de loisirs située de part et d'autre de l'ancienne RD.918.

#### **IV.16 - LURY-SUR-ARNON**

La commune de LURY-SUR-ARNON est réglementée par un P.O.S.

Les enjeux sont :

- quelques constructions situées rive droite en amont de la RD.68 ;
- les bâtiments isolés comprenant les moulins de Charasse et de la Roche ;
- la zone de loisirs de part et d'autre de la RD.68 avec le terrain de sports et les vestiaires ;
- la RD.68 qui est faiblement inondée peut toutefois servir d'axe de secours ;
- la ligne de chemin de fer PARIS-TOULOUSE n'est pas inondable.

#### **IV.17 - CHERY**

Il n'y a pas de P.O.S. sur la commune de CHERY.

Les enjeux sont :

- deux constructions situées en rive gauche de chaque côté de la RD.68 et un bâtiment à vocation artisanale situé le long de la ligne SNCF à l'aval de la RD.68 ;
- la RD.68 qui est faiblement inondable peut toutefois servir d'axe de secours ;
- la ligne de chemin de fer PARIS TOULOUSE n'est pas inondable ainsi que le site de l'ancienne gare.

#### **IV.18 - MASSAY**

Un P.L.U. est en cours d'élaboration sur la commune de MASSAY :

- il n'y a ni de voie de communication ni de construction en zone inondable ;
- les enjeux sont limités à un plan d'eau et une zone de loisirs au lieu dit "Sailly".

#### **IV.19 - MEREAU**

La commune de MEREAU est réglementée par un P.L.U..

Les enjeux sont :

- quelques constructions isolées hors zones constructibles : le château de CHEVILLY, le moulin de Port-Dessous ainsi que les habitations situées en aval de l'ancienne RN.20 qui ont toutes un accès hors d'eau sur cette même route ;
- la RD.18E qui est faiblement inondable peut toutefois servir d'axe de secours ;
- l'ancienne RN.20 et l'autoroute A.20 ne sont pas inondables.

#### **IV.20 - SAINT-HILAIRE DE COURT**

La commune de SAINT HILAIRE DE COURT est réglementée par un P.O.S..

Les enjeux sont :

- Une partie périphérique de la zone constructible (zone urbaine) où une quinzaine de constructions sont situées en zone inondable, elles sont toutes situées entre la rue Jean Moulin, elle-même inondable en un endroit, et l'ARNON. Un terrain de sports est également situé dans cette zone ;
- Trois constructions situées en dehors de la limite de la zone constructible à l'extrémité de la rue du Lavoir ;
- Des constructions isolées en zone non constructible dont plusieurs bâtiments à la Chaponnière, un bâtiment à l'angle de l'ancienne RN.20 et la rue Jean Moulin ainsi que le moulin au lieu dit la "Beuvrière".
- La station d'épuration ;
- Le terrain de sport ;
- La rue Jean Moulin (RD.90) inondable avec une faible épaisseur d'eau, elle pourra toutefois servir d'accès de secours ;
- L'ancienne RN.20 ainsi que l'autoroute A.20 ne sont pas inondables.